

PRATIQUES RECOMMANDEES

Table des matières

<i>FICHE PRATIQUE 1 : Pré requis pour l'accès à la formation conduite d'engins en sécurité....</i>	<i>3</i>
<i>FICHE PRATIQUE 2 : Conditions de réalisation et de validation des tests théoriques, techniques et pratiques. Délivrance et matérialisation des attestations de résultats</i>	<i>6</i>
<i>FICHE PRATIQUE 3 : Délivrance et matérialisation des autorisations de conduite.....</i>	<i>10</i>

FICHE PRATIQUE 1 : Pré requis pour l'accès à la formation conduite d'engins en sécurité

FICHE PRATIQUE 1	
TITRE	Pré requis pour l'accès à la formation conduite d'engins en sécurité
Sujet traité	Liste des formations et qualifications réglementaires et obligatoires pour l'entrée en formation conduite d'engins
Objectif	S'assurer que l'ensemble des conducteurs d'engins disposent des mêmes connaissances et compétences pour assister à une formation conduite d'engin
Références	RCSCE – Référentiel de connaissances pour la conduite et l'utilisation en sécurité des engins aéroportuaires CRAMIF – La co-activité autour des avions en escale – Référentiel des risques et mesures de prévention
Remarques utiles	Prendre en compte également les arrêtés préfectoraux, les règlements d'exploitation locaux,...
Plan	1. Permis de conduire et code de la route 2. Aptitude médicale à la conduite 3. Autorisation de circuler sur les aires : en fonction de lieu de travail 4. Titre de circulation en zone réservée : en fonction du lieu de travail 5. Connaissances pouvant être acquises avant l'entrée en formation ou, le cas échéant, au cours de la formation 5.1. Réglementation et textes de la sécurité sociale 5.2. Risques liés à l'activité aéroportuaire 5.3. EPI 5.4. Incendie 5.5. Risques circulation périmètre de sécurité collision avion 5.6. Risques co activité

1. Permis de conduire et code de la route

Le permis de conduire catégorie B ne constitue pas un pré-requis obligatoire pour l'accès à la formation conduite d'engin et à la conduite d'engins en zone aéroportuaire (cf. RCSCE Connaissances pour la conduite et l'utilisation en sécurité des engins aéroportuaires).

Cependant, le respect des règles générales du code de la route est obligatoire pour tous les engins circulant en zone réservée et peut être inscrit dans les arrêtés préfectoraux d'exploitation de certains aéroports (exemple : à Roissy). L'employeur est donc tenu de s'assurer de la bonne connaissance et du respect des règles du code de la route applicables sur les lieux de travail.

2. Aptitude médicale à la conduite

Le stagiaire doit au préalable passer avec succès une visite médicale d'aptitude à la conduite telle que définie dans le code du travail (art. n° à compléter).

Cette visite doit être réalisée par un médecin du travail et être renouvelée selon la périodicité prévue par la réglementation.

3. Autorisation de circuler sur les aires : en fonction de lieu de travail

Autorisation nécessaire pour circuler dans certaines zones. Cette autorisation est attribuée suite à une formation aux règles locale de circulation en vigueur sur la zone aéroportuaire (exemple : permis T pour CDG et ORY).

4. Titre de circulation en zone réservée : en fonction du lieu de travail

Certaines zones de la plateforme aéroportuaire nécessitent un titre d'accès qui est délivré par la préfecture de police suite à une sensibilisation aux principes généraux de sûreté et aux règles particulières à respecter à l'intérieur de la zone réservée (article R.213-4 du code de l'aviation civile).

5. Connaissances pouvant être acquises avant l'entrée en formation ou, le cas échéant, au cours de la formation

5.1. Réglementation et textes de la sécurité sociale

Connaître les organismes et instances de prévention, les conditions requises pour utiliser un engin et la responsabilité qui en découle ainsi que les dispositifs du droit d'alerte et du droit de retrait.

5.2. Risques liés à l'activité aéroportuaire

- Rappel des règles spécifiques liées à la priorité avion, à la distance de sécurité (souffle) et au périmètre de sécurité collision avion.
- Rappel des mesures de préventions liées aux conditions météorologiques et aux règles de circulation en zone aéroportuaire.

- Connaître les services d'urgences locaux et les moyens de déclencher une alerte.

5.3. EPI

Connaître les consignes relatives à l'utilisation et au port des EPI.

5.4. Incendie

Connaître les dispositifs spécifiques au risque incendie en zone aéroportuaire.

5.5. Risques circulation périmètre de sécurité collision avion

- Formation (le plus souvent au cours de la formation conduite d'engins) concernant tous les aspects liés à la circulation et aux manœuvres au sein du périmètre sécurité collision avion.
- Reconnaître une situation dangereuse pouvant conduire à un accident du travail et les conséquences qui en découlent sur les plans humains, de la responsabilité individuelle, des coûts, de l'analyse des causes, du retour d'expérience, des facteurs humains, de la conduite à tenir en cas d'accident, etc.
- Connaître les risques et les mesures de prévention liés à l'avitaillement en carburant de l'aéronef et au respect de l'accès aux coupures hydrants.
- Connaître les signaux de guidages pour les manœuvres.

5.6. Risques co activité

Sensibilisation globale aux différents intervenants en zone aéroportuaire. Prévention des risques liés à la fois à la co activité interne et externe.

FICHE PRATIQUE 2 : Conditions de réalisation et de validation des tests théoriques, techniques et pratiques. Délivrance et matérialisation des attestations de résultats

FICHE PRATIQUE 2	
TITRE	Conditions de réalisation et de validation des tests théoriques, techniques et pratiques. Délivrance et matérialisation des attestations de résultats.
Sujet traité	Bonnes pratiques de réalisation des tests de conduite d'engins, validation et délivrance des résultats.
Objectif	S'assurer que les salariés disposent des connaissances théoriques, techniques et pratiques pour la conduite des engins aéroportuaires et que ces connaissances et pratiques sont correctement validées. Harmoniser les modalités de remise des attestations de résultats.
Références	RCSCE IV – Fiche d'évaluation des connaissances théoriques toutes catégories d'engins RCSCE V – Fiche d'évaluation des connaissances techniques toutes catégories d'engins RCSCE VI – Fiche d'évaluation des connaissances pratiques par catégorie d'engin RCSCE VII – Règles de mise en œuvre
Remarques utiles	
Plan	1. Conditions de réalisation des tests 1.1. Le stagiaire 1.2. L'examineur / testeur 1.3. Test théorique et technique 1.4. Test pratique 2. Validation des tests 2.1. Test théorique et technique 2.2. Test pratique 2.3. Echelles de notation 2.4. Débriefing 2.5. En cas d'échec 3. Matérialisation et délivrance des résultats 3.1. Matérialisation des résultats 3.2. Délivrance des résultats

1. Conditions de réalisation des tests

1.1. Le stagiaire

Pour participer aux tests, le stagiaire doit satisfaire aux pré-requis nécessaires explicités dans la fiche pratique 1 et doit avoir suivi la formation prévue par l'employeur.

1.2. L'examineur / testeur

Il est habilité par l'employeur pour évaluer les connaissances. Il satisfait aux conditions de compétence et d'expérience des examinateurs, définies pour les différentes catégories d'engin (cf. RCSCE VII – Règles communes de mise en œuvre). Il est recommandé que, dans la mesure du possible, le testeur n'ait pas participé à la formation des personnes dont il évalue les connaissances. Le testeur peut être un parrain, un accompagnateur ou le management local.

1.3. Test théorique et technique

L'évaluation des connaissances théoriques et technique est réalisée en une fois, en suivant les fiches IV et V du référentiel CSCE pour toutes les catégories d'engins. L'évaluation peut être réalisée par écrit (sous forme de QCM ou questions ouvertes par exemple) et/ou à l'oral lors du test pratique.

1.4. Test pratique

L'évaluation pratique est réalisée séparément pour chaque catégorie d'engin et adaptée aux particularités d'un type d'engin appartenant à une des sous-catégories de la catégorie, en suivant les fiches VI du référentiel CSCE. Cette évaluation doit se faire en situation d'activité ou de simulation d'activité avec des matériels identiques ou équivalents à ceux qui seront utilisés.

Le test est réalisé selon les procédures de l'entreprise, le contenu du test peut varier d'une entreprise à une autre en fonction des conditions d'activité de ladite entreprise.

Le test peut être réalisé soit directement à l'issue de la formation, soit au moment de la première prise de poste.

2. Validation des tests

2.1. Test théorique et technique

Le stagiaire doit obtenir l'équivalent d'une note, d'une appréciation ou d'un pourcentage de bonnes réponses minimum de 14/20 pour les questions portant sur les points mettant directement en jeu la sécurité (questions repérées par un astérisque dans les fiches IV et V du référentiel CSCE) et d'une note, d'une appréciation ou d'un pourcentage de bonnes réponses équivalent à une moyenne de 14/20 sur l'ensemble des questions, pour obtenir la validation de son stage théorique.

2.2. Test pratique

Le testeur contrôle l'ensemble des items de la fiche d'évaluation pratique et vérifie la bonne application de ces critères. Le stagiaire doit obtenir l'équivalent d'une note, d'une appréciation ou d'un pourcentage de bonnes réponses minimum de 14/20 pour les items portant sur les points mettant directement en jeu la sécurité (questions repérés par un astérisque dans les fiches VI du référentiel CSCE) et d'une note, d'une appréciation ou d'un pourcentage de bonnes réponses équivalent à une moyenne de 14/20 sur l'ensemble du test, pour obtenir la validation de son stage pratique.

2.3. Echelles de notation

Plusieurs échelles de notation peuvent être utilisées pour la validation des tests.

- Note : de 0 à 20.
- Pourcentage de bonnes réponses : de 0 à 100%.
- Appréciation : 3 niveaux, par exemple : non satisfaisant, partiellement satisfaisant et satisfaisant ou bien : non acquis, à développer et acquis.

Dans le cas de l'appréciation, le stagiaire doit obtenir obligatoirement le meilleur niveau d'appréciation pour les questions relatives à la sécurité et l'équivalent d'une moyenne de 14/20 à l'ensemble du test.

2.4. Débriefing

Une fois l'évaluation terminée, le testeur effectue un débriefing auprès du stagiaire, soit séparément pour chaque test soit en une fois. Le débriefing est un point clé de la formation et doit permettre au stagiaire de connaître ses points forts et ses points à améliorer.

2.5. En cas d'échec

Chaque entreprise précise les conditions dans lesquelles un stagiaire peut, en fonction des résultats obtenus, refaire tout ou partie du test, suivre un complément de formation voire refaire entièrement la formation.

En cas d'échec à une partie (théorique ou pratique), le candidat garde le bénéfice de la partie réussie pendant 6 mois, à condition de repasser le test dans la même entreprise.

3. Matérialisation et délivrance des résultats

Les dispositifs de matérialisation et de délivrance des résultats sont définis par l'entreprise et peuvent être de formats différents (papier, électronique, etc.).

La durée de validité d'une attestation est au maximum de 3 ans.

3.1. Matérialisation des résultats

Le testeur remplit une attestation de résultat pour chacun des tests. Il y fait figurer la date de la formation et la durée de validation. Il peut également faire part de remarques qu'il juge importantes suite au débriefing. Il authentifie cette attestation avec sa signature.

3.2. Délivrance des résultats

Le testeur restitue au stagiaire l'attestation remplie et signée. Le stagiaire en prend connaissance, fait part éventuellement de ses remarques avant de la signer à son tour. Une copie de l'attestation de résultat est conservée par le stagiaire, une autre par le testeur. Une autre copie peut être transmise au service RH/Formation ainsi qu'au manager du stagiaire concerné.

FICHE PRATIQUE 3 : Délivrance et matérialisation des autorisations de conduite

FICHE PRATIQUE 3	
TITRE	Délivrance et matérialisation des autorisations de conduite.
Sujet traité	Bonnes pratiques de délivrance et de matérialisation des autorisations de conduite.
Objectif	Autoriser le conducteur à utiliser un engin aéroportuaire.
Références	RCSCE - Référentiel CSCE RCSCE I – Présentation du référentiel Code du Travail, Art. R. 4323-56 Arrêté du 2/12/1998
Remarques utiles	- La délivrance d'une autorisation de conduite est de la seule responsabilité du chef d'établissement. - Une attestation de compétence ne constitue pas une autorisation de conduite - Une autorisation de conduite ne constitue pas une attestation de compétence.
Plan	Conditions de délivrance 1.1. Aptitude médicale : 1.2. Contrôle des connaissances théoriques : 1.3. Contrôle des connaissances des lieux et instructions locales : 1.4. Contrôle du savoir-faire et des connaissances pratiques : 1.5. Décision du CE ou de son représentant : Matérialisation des autorisations de conduite 2.1. Définition des catégories mentionnées sur l'autorisation : 2.2. Notification et remise des autorisations au conducteur : Respect de l'Autorisation de Conduite Validité des autorisations de conduite 4.1. Maintien de validité : 4.2. Suspension, retrait Annexes 5.1. Code du travail : 5.2. Arrêté du 2 décembre 1998 :

1. Conditions de délivrance

1.1. Aptitude médicale :

Le chef d'établissement ou son représentant habilité (CE) informe le médecin sur les conditions d'utilisation des engins aéroportuaires (travail de nuit, vibrations, hauteur du poste de conduite, catégorie d'engin,...)

Le chef d'établissement vérifie, au moins tous les 2 ans (plus si visite de reprise), le certificat d'aptitude totale ou partielle, avec ou sans restrictions.

1.2. Contrôle des connaissances théoriques :

Le CE vérifie la validité des attestations de connaissances théoriques et techniques valables pour toutes les catégories d'engins (3 ans).

1.3. Contrôle des connaissances des lieux et instructions locales :

Le CE s'assure que le conducteur a obtenu les autorisations aéroportuaires exigées dans les zones d'utilisation des engins (aires de trafic, VCA, Piste...).

Le CE s'assure que le conducteur a une connaissance suffisante des lieux et des instructions à respecter, sur le ou les sites d'utilisation (terminal, zone entretien, zone de fret...), à l'aide des moyens qu'il juge nécessaires (procédure d'accueil, parrainage...).

Cette obligation vaut pour les personnels de l'entreprise et les personnels intérimaires.

1.4. Contrôle du savoir-faire et des connaissances pratiques :

Le CE vérifie la validité des attestations de connaissances pratiques reconnues pour chaque catégorie d'engin (test pratique passé sur au moins un type d'engin d'une sous-catégorie, par catégorie, au cours des 3 dernières années).

Le CE s'assure de l'acquisition des compléments de connaissances pratiques nécessaires pour la conduite des autres sous-catégories (cf. fiche pratique n°2).

1.5. Décision du CE ou de son représentant :

Au vu des résultats et des besoins de l'entreprise, le CE ou son représentant est le seul habilité à délivrer une autorisation de conduite.

2. Matérialisation des autorisations de conduite

« L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier ».
« L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. »

L'Autorisation de Conduite :

- atteste que l'entreprise a vérifié les conditions de délivrance définie au chapitre « Conditions de délivrance ».
- notifie au travailleur, les engins qu'il est autorisé à conduire et les restrictions éventuelles.

2.1. Définition des catégories mentionnées sur l'autorisation :

L'employeur définit suivant les équipements utilisés et l'organisation de la formation, les différentes catégories et sous-catégories d'engins mentionnées sur l'autorisation de conduite.

2.2. Notification et remise des autorisations au conducteur :

Afin de faciliter la délivrance des autorisations de conduite, il n'est pas indispensable de préciser une date de validité, excepté pour les personnels en contrat à durée déterminée et les personnels intérimaires (cf. chapitre « Validité des autorisations »).

Il appartient au titulaire de respecter les conditions d'obtention et d'utilisation liées à l'autorisation. L'autorisation de conduite ne vaut que pour les catégories d'engins indiquées et pour autant que les conditions de délivrance sont toujours respectées (cf. chapitre « Validité des autorisations »).

L'autorisation de conduite présente dans le dossier du personnel doit mentionner :

« Autorisation de conduite »

- Nom, prénom, (matricule) du conducteur
- Raison sociale (logo) de l'entreprise
- Nom, prénom du CE ou de son représentant habilité à délivrer l'autorisation
- Catégorie (sous-catégorie) définie par l'employeur
- Date de délivrance
- Validité de l'autorisation pour les CDD et Intérimaires
- Si nécessaire, restrictions (lieu d'utilisation, limitations médicales,...)
- « Ce document valide les vérifications effectuées pour sa délivrance. Il appartient au CE ou à son représentant de maintenir sa validité et la mise à jour du dossier des justificatifs (dossier du personnel) »
- « Cette Autorisation est subordonnée au respect des restrictions médicales liées à la conduite ». Pour les entreprises qui le souhaitent, l'aptitude médicale pourra être formalisée sur l'autorisation de conduite.
- Signature du CE ou de son représentant.

Afin de faciliter les contrôles, et le cas échéant la gestion des affectations sur le terrain, il est recommandé de présenter les autorisations de conduite sous la forme d'une carte du type « carte de crédit ». Ainsi chaque conducteur peut détenir en permanence son autorisation de conduite et justifier des engins qu'il est autorisé à conduire et à utiliser.

Cependant, pour rester compatible avec le format « carte de crédit », l'autorisation de conduite délivrée au conducteur pourra mentionner uniquement :

« Autorisation de conduite »

- Nom, prénom, (matricule) du conducteur
- Raison sociale (logo) de l'entreprise
- Catégorie (sous-catégorie) définie par l'employeur
- Date de délivrance
- « Les justificatifs de cette autorisation sont disponibles auprès de l'employeur »

- « Cette carte est strictement personnelle, et ne peut être utilisée par des tiers. Le titulaire assume la garde de la présente carte avec toutes les conséquences de droit, notamment dans le cas de perte, vol, ou utilisation frauduleuse sans recours contre la société XXXXX pour quelque cause que ce soit. En cas de perte ou de vol, le titulaire doit s'adresser immédiatement au Service Administratif qui le gère. Cette carte cesse d'être valable, et doit être restituée en cas de cessation d'activité »
- Signature du CE ou de son représentant,
- « Prière à toute personne trouvant cette carte de l'adresser à XXXX cedex »

La référence du dossier du personnel pourra être mentionnée sur l'autorisation aux fins de traçabilité avec les justificatifs conservés par l'employeur.

Le titulaire peut apposer sa signature sur l'Autorisation de Conduite ou sur la prise en compte du document.

3. Respect de l'Autorisation de Conduite

L'employeur définit les procédures de mises en œuvre pour éviter qu'un employé n'utilise un engin pour lequel il n'est pas autorisé (Clefs à puce, gestion des clefs, supervision opérationnelle,...).

L'entreprise définit dans ses procédures internes les conditions de port et de présentation de l'autorisation de conduite et s'assure qu'elles sont connues des personnels concernés.

4. Validité des autorisations de conduite

4.1. Maintien de validité :

Le maintien de la validité des autorisations de conduite consiste à vérifier et à maintenir les conditions de délivrance (y compris pour les personnels intérimaires).

L'entreprise définit les procédures de suivi :

- de l'aptitude médicale (renouvelée au moins tous les 2 ans),
- des attestations de contrôle des connaissances théoriques communes à toutes les catégories d'engins (renouvelées au moins tous les 3 ans)
- des attestations de contrôle des connaissances pratiques pour chaque Catégorie d'engin (renouvelées au moins tous les 3 ans)
- des connaissances des lieux et instructions locales (adaptées chaque fois que nécessaire).

Des contrôles continus pourront également être mis en œuvre afin de prolonger la validité des attestations de connaissance. Il appartient à l'entreprise de définir les procédures et le calendrier de ces contrôles prolongeant l'aptitude de trois ans.

4.2. Suspension, retrait

L'employeur suspend ou retire l'autorisation de conduite en cas de :

- cessation d'activité de l'employé,
- inaptitude médicale,

- évolution des besoins de l'entreprise,
- non respect du maintien des conditions de délivrance,
- non respect des conditions d'utilisation des engins.

5. Annexes

5.1. Code du travail :

Art. R. 4323-55.

Voir la rédaction de l'article : R. 233-13-19, alinéa 1 du code du travail

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Art. R. 4323-56.

Voir la rédaction de l'article : R. 233-13-19, alinéas 2 et 3 du code du travail

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Art. R. 4323-57.

Voir la rédaction de l'article : R. 233-13-19, alinéas 4 à 8 du code du travail

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

1. Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;
2. Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
3. Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
4. La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

5.2. Arrêté du 2 décembre 1998 :

Art. 3 - L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.